



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Aigues-Mortes (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009332

n°MRAe : 2021DKO107

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009332 ;**
- **relative à la modification n°4 du PLU de la commune d'Aigues-Mortes (Gard) ;**
- **déposée par la commune d'Aigues-Mortes ;**
- **reçue le 04 mai 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05 mai 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune d'Aigues-Mortes (8 325 habitants – INSEE 2017), d'une superficie de 5 778 hectares, engage la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) en vue de :

- supprimer le secteur urbain Ue3 à destination d'activités multiples (artisanales, commerciales et de services) de 1 ha (parcelle AN364) pour le reclasser en secteur Uc3 à vocation d'habitat doté d'un règlement et d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) adaptés au projet envisagé (programme de 42 logements locatifs sociaux et de 34 en accession sociale à la propriété),
- modifier le règlement et les OAP en conséquence ;

Considérant que le projet de modification est cohérent avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et n'engendre aucune consommation d'espaces boisés classés, naturels, agricoles ou forestiers ;

Considérant que le projet n'est inclus dans aucun périmètre de sites classés (« Ensemble formé par l'étang de la ville et ses abords », « Panorama découvert depuis la voie du littoral CD62 sur les remparts d'Aigues-Mortes », « Étang de Mauguio », « Ensemble formé par les marais de la Tour de Carbonnière », « Terrains en avant de la porte de la Gardette) ou inscrits (« La Camargue ») et dans aucun périmètre identifié pour les nuisances sonores, les pollutions du sol et soumis à un risque industriel,

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la prise en compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France concernant notamment la hauteur maximale et l'aspect extérieur des bâtiments,

- la prise en compte du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) prescrit le 17 juillet 2018, concernant notamment la surface du plancher calé à la côte 2,70 m NGF en zone d'aléa modéré en zone urbanisée (zone M-U), partie ouest du projet, et à la côte TN+50 cm en zone d'aléa résiduel en zone urbanisée (zone R-U), partie est,
- la vérification de la compatibilité du développement démographique, y compris en période touristique, avec les ressources en eau potable mobilisables, identifiées dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable (échéances 2030 et 2045),
- le raccordement du secteur concerné par la modification du PLU au réseau d'assainissement collectif, et la conformité en équipement et performance de la station d'épuration intercommunale du Grau-du-Roi de capacité nominale de 100 000 équivalent-habitants (EH), avec une réserve de capacité d'environ 30 000 EH permettant de traiter les effluents supplémentaires générés par la population des communes de Saint-Laurent d'Aigouze, du Grau-du-Roi et d'Aigues-Mortes, et répondant aux besoins définis par le schéma directeur d'assainissement (échéances 2030 et 2045),
- l'encadrement du projet par une OAP qui intègre des mesures à respecter, notamment pour éviter les incidences du projet sur les espèces protégées et patrimoniales (calendrier adapté pour les travaux lourds qui devront être réalisés entre début septembre et mi-novembre, hors période de reproduction et d'hivernage de la majorité des espèces locales), pour limiter l'éclairage nocturne (notamment sur l'interface entre le projet et la voie ferrée, utilisée comme couloir de déplacement des chiroptères) et pour gérer les espèces invasives (définition d'un protocole d'export des rémanents de végétaux et des éventuels volumes de terre excédentaires, choix des plantations) ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences sur les zonages répertoriés à enjeux écologiques en particulier un site Natura 2000 (site d'importance communautaire « Petite Camargue »), quatre espèces identifiées par des plans nationaux d'action, une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Camargue gardoise » ou les enjeux répertoriés au sein du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

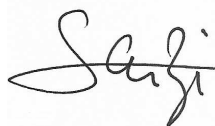
Le projet de modification n°4 du PLU de la commune d'Aigues-Mortes (Gard), objet de la demande n°2021 - 009332, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.